



*Ville de Cerny*  
*Essonne*  
**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉCISIONS DU MAIRE**

**DÉCISION N° 13-2023 – 7.1**

Date : 13 mars 2023

Objet : **Convention triennale de tarification sociale des cantines scolaires avec l'agence de services et de paiement pour le compte et au nom du ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées**

La commune de Cerny, commune de 3 510 habitants éligible à la fraction « Péréquation » de la Dotation de solidarité rurale (DSR), dispose d'un restaurant scolaire qui produit et sert plus de 300 repas par jour durant l'année scolaire.

Les élus ont fixé, par délibération n° 2022-V-10 -7.1 du 23 juin 2022, les tarifs des repas servis au sein du restaurant en fonction du quotient familial des familles.

En application de ces tarifs, 95 familles ont pu bénéficier d'une facturation du repas de leur enfant à 1 euro (11 589 repas servis à ce tarifs).

La collectivité peut solliciter le bénéfice de l'aide de l'Etat en lien avec la mise en place de cette tarification sociale.

A cet effet, il y a lieu de signer une convention.

En application de la délibération du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant délégation d'attribution au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire,

**DÉCIDE**

**la signature de la convention triennale relative à la tarification des cantines scolaires avec l'agence de services et de paiement (ASP), pour le compte et au nom du Ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Stéphane Le Moing,**

Objet de la convention : Définir les engagements des parties dans le cadre du dispositif de soutien.

Engagement de l'Etat :

Verser une aide financière de 3€ par repas servi pendant trois ans (sous réserve de la disponibilité des crédits en loi de finances initiale)

Engagements de la collectivité :

- Appliquer une grille tarifaire d'au moins trois tranches progressives, calculées selon les revenus et le nombre d'enfants du foyer, dont au moins une tranche est inférieure ou égale à 1 € et une supérieure à 1 €. Le tarif inférieur ou égal à 1 € est attribué aux familles dont le quotient familial CAF est inférieur ou égal à 1 000 €.
- S'identifier auprès de l'Agence des services et des paiements (ASP) qui gère le dispositif
- Effectuer ses demandes de versement de l'aide, par quadrimestre à terme échu, au travers un formulaire de remboursement et dans un délai de six mois maximum.

Durée de la convention

La convention est conclue à compter de sa signature pour une durée de trois ans. Elle pourra être renouvelée en accord avec les parties.

La convention peut être résiliée à tout moment sous réserve d'un délai de prévenance d'un mois.

Pour extrait conforme,  
Marie-Claire CHAMBARET,  
Maire de Cerny

